Acheteur public : agence de l'eau Loire-Bretagne

Direction service : Délégation à l'information et à la communication (DIC) et Service des Moyens Généraux (SMG)

Cahier des charges administratives particulières

Numéro de la consultation : 26S002

Objet de la consultation : Travaux d'impression Offset et de reprographie pour l'agence de l'eau Loire-Bretagne

CCAG de référence : CCAG FCS

Sommaire

ARTICLE 1 - IDENTIFICATION 4

ARTICLE 2 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 3 - PERIMETRE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 4 - ALLOTISSEMENT 4

ARTICLE 5 - FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE 4

ARTICLE 6 - EXCLUSIVITE DU TITULAIRE 6

ARTICLE 7 - DUREE DE L'ACCORD-CADRE 6

7.1 Cadre général 6
7.2 Reconduction de l'accord-cadre 6

ARTICLE 8 - FRACTIONNEMENT DES PRESTATIONS 6

ARTICLE 9 - LIEU D'EXECUTION 6

ARTICLE 10 - DOCUMENTS CONTRACTUELS 6

ARTICLE 11 - MARCHES DE PRESTATIONS SIMILAIRES 7

ARTICLE 12 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7

12.1 Représentation des parties 7
12.1.1 Représentation de l'acheteur 7
12.1.2 Représentation du titulaire 7
12.2 Conditions d'exécution 7
12.2.1 Remplacement des intervenants 7
12.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires 8
12.2.3 Emission et exécution des bons de commande 8
12.2.4 Pilotage 9
12.2.5 Relations Fournisseurs 10
12.2.6 Exigences relatives aux prestations 10
12.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance 10
12.3 Obligation du titulaire 10
12.3.1 Obligation de conseil 10
12.3.2 Obligation d'information 11
12.3.3 Mesures de sécurité 11
12.4 Responsabilité du titulaire 12
12.5 Considérations sociales 12
12.5.1 L'objet de l'insertion 12
12.5.2 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion 12
12.5.3 Les publics visés 12
12.5.4 Suivi et contrôle de l'action d'insertion 13
12.6 Considérations environnementales 14
12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre 14
12.8 Traitement de données à caractère personnel 14
12.9 Confidentialité et secret des affaires 15
12.10 Principes et bonnes pratiques en matière d'achat de prestations intellectuelles ... **Erreur ! Signet non défini.**
12.11 Clause de réexamen 15
12.12 Valorisation des ordres de service 17
12.13 Constatation de l'exécution des prestations 17
12.13.1 Contrôle 17
12.13.2 Opérations de vérification 17
12.13.3 Constatation de l'exécution des prestations 17
12.14 Garantie 17
12.15 Primes 17
12.16 Pénalités 18
12.16.1 Pénalités de retard 18
12.16.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations 18
12.16.3 Pénalités liées aux considérations sociales 18
12.16.4 Pénalités liées aux considérations environnementales 19
12.16.5 Pénalités liées aux outils permettant le suivi financier de l'accord-cadre **Erreur ! Signet non défini.**

ARTICLE 13 - REGIME FINANCIER 19

13.1 Forme et contenu des prix 19
13.2 Variation des prix 19
13.3 Avances 21
13.4 Modalités financières 21
13.4.1 Répartition des paiements 21
13.4.2 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire 22
13.4.3 Intérêts moratoires 22
13.4.4 Modalités de facturation 22
13.5 Service fait présumé 23
13.6 Suivi financier du montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande **Erreur ! Signet non défini.**
13.7 Modifications financières pour circonstances imprévisibles 23
ARTICLE 14 - DISPOSITIONS DIVERSES 24

14.1 Echanges dématérialisés 24
14.2 Langue 24
14.3 Sous-traitance 25
14.4 Propriété intellectuelle **Erreur ! Signet non défini.**
14.5 Assurances 25
14.6 Autres obligations administratives 26
14.7 Résiliation 27
14.8 Exécution aux frais et risques du titulaire 27
14.9 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence 27
14.10 Différends 30
14.11 Litiges et contentieux 30
ARTICLE 15 - DEROGATIONS 30

Article 1 - Identification

Le présent accord-cadre est porté par l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Directions : Délégation à l'information et à la communication (DIC) et Service des moyens généraux (SMG)

Adresse : 9 avenue Buffon CS 36339

CP : 45063

Ville : ORLÉANS Cedex 2

Tél : +33 02 38 51 73 73

Siret : 184 503 019 00012

Il est représenté par son directeur général ou son représentant

Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'agence de l'eau Loire-Bretagne a besoin pour réaliser ses missions de confier à un prestataire extérieur la réalisation de travaux d'impression offset et de reprographie.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 79810000 - Services d'impression.

Lot 1 : 79810000 - Services d'impression et 7981100 - Services d'impression numérique

Lot 2 : 7952000 - Services de reprographie et 7981100 - Services d'impression numérique

Article 3 - Périmètre de l'accord-cadre

Ces travaux d'impression Offset et de reprographie recouvrent tous les besoins de l'agence de l'eau exprimés au siège à Orléans.

Article 4 - Allotissement

L'accord-cadre est alloti comme suit :

Lot 1 – Travaux impression offset : pour ses publications dont il subsiste une version papier, l'agence a besoin de faire fabriquer ses publications et donc de sous-traiter l'impression offset et numérique. Ce lot sera suivi par la DIC

Lot 2 - Travaux de reprographie : les besoins émanent de différents services de l'agence de l'eau, les principaux travaux d'impression proviennent du secrétariat des instances de bassin (conseil d'administration et du comité de bassin). Ce lot sera suivi par le SMG.

Article 5 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.
L'accord-cadre est exécuté par l'émission de bons de commande.

Au regard de l'exécution du précédent marché et des projets à venir dans un contexte budgétaire contraint, **un minimum et un maximum** sont définis comme suit :

LOT 1	Minimum HT	Minimum TTC	Maximum HT	Maximum TTC
1re année 2027	5 000 €	6 000 €	11 600 €	13 920 €
2e année 2028	10 000 €	12 000 €	60 000 €	72 000 €
3e année 2029	5 000 €	6 000 €	10 000 €	12 000 €
4e année 2030	5 000 €	6 000 €	10 000 €	12 000 €
Totaux 4 années	*25 000 €*	*30 000 €*	*91 600 €*	*109 920 €*

LOT 2	Minimum HT	Minimum TTC	Maximum HT	Maximum TTC
1re année 2027	8 000 €	9 600 €	22 000 €	26 400 €
2e année 2028	8 000 €	9 600 €	22 000 €	26 400 €
3e année 2029	8 000 €	9 600 €	22 000 €	26 400 €
4e année 2030	8 000 €	9 600 €	22 000 €	26 400 €
Totaux 4 années	*32 000 €*	*38 400 €*	*88 000 €*	*105 600 €*

Les estimations communiquées ci-dessous par lot par année n'ont aucune valeur contractuelle :

LOT 1	Estimations HT	Estimations TTC
1re année	10 583 €	*12 699,60 €*
2e année	54 666 €	*65 599,20 €*
3e année	8 916 €	*10 699,20 €*
4e année	8 933 €	*10 719,20 €*

LOT 2	Estimations HT	Estimations TTC
1re année	*16 700 €*	*20 040 €*
2e année	*16 700 €*	*20 040 €*
3e année	*16 700 €*	*20 040 €*
4e année	*16 700 €*	*20 040 €*

Estimation des 2 lots	Estimations HT	Estimations TTC
Lot 1	*83 098 €*	*99 717,60 €*
Lot 2	*66 800 €*	*80 160 €*
Total	***149 898 €***	***179 877,60 €***

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Article 6 - Exclusivité du titulaire

Le titulaire bénéficie d'une exclusivité pour exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Article 7 - Durée de l'accord-cadre

7.1 Cadre général

Pour le lot 1 et pour le lot 2, la durée de l'accord-cadre est de 12 mois à compter de sa notification.

7.2 Reconduction de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois.
En cas de non-reconduction, le préavis est de 3 mois avant l'échéance du marché, soit une durée maximale de 48 mois.

Dans l'hypothèse où l'accord-cadre ne serait pas reconduit, les bons de commande émis continuent à s'exécuter jusqu'à leur terme.

Article 8 - Fractionnement des prestations

Le fractionnement des prestations en tranches ne s'applique pas dans le présent accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Article 9 - Lieu d'exécution

Les travaux d'impression et de reprographie sont exécutés chez le titulaire de chacun des lots. Les lieux de livraison des travaux commandés sont :

Pour le lot 1 :

- le siège de l'agence de l'eau 9 avenue Buffon CS 36339 - 45063 ORLÉANS CEDEX 2-Loiret (FR-45).
- Chez Koba*: route de Neuilly - 60 290 Rantigny*, le titulaire du marché de routage (jusqu'au 05/03/2029) *. Sur rendez-vous avant livraison par courriel.*

Pour le lot 2

- le siège de l'agence de l'eau 9 avenue Buffon CS 36339 - 45063 ORLÉANS CEDEX 2-Loiret (FR-45).

Article 10 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses éventuelles annexes

- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;

Article 11 - Marchés de prestations similaires

L'acheteur peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

Article 12 - Modalités d'exécution des prestations

12.1 Représentation des parties

12.1.1 Représentation de l'acheteur

L'interlocuteur désigné par l'acheteur est chargé du suivi de l'exécution des prestations. Il est désigné lors de la notification de l'accord-cadre.

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

12.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Cet ou ces interlocuteurs sont désignés à la notification du marché.

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

12.2 Conditions d'exécution

12.2.1 Remplacement des intervenants

Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur se réserve le droit de demander le remplacement motivé d'un ou de plusieurs intervenants du titulaire. De même, le titulaire peut proposer le remplacement d'un ou de plusieurs de ses intervenants.

Le remplaçant est soumis à l'approbation de l'acheteur. Tout refus sera motivé.

Le titulaire procède alors au remplacement des intervenants dans le délai 15 jours**,** à compter de la demande ou de la proposition de remplacement.

En aucun cas, le remplacement du personnel ne pourra justifier une augmentation du montant des prestations.

Dans le cas où le titulaire s'est engagé sur l'intervention d'une personne physique nommément désignée et que celle-ci n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, il doit en informer sans délai l'acheteur. Dans les 30 jours suivants cette notification à l'acheteur, le titulaire doit communiquer à l'acheteur le nom et le curriculum vitae d'un remplaçant disposant de compétences au moins

équivalentes. Le remplaçant est réputé accepté si l'acheteur ne le récuse pas dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette proposition du titulaire. Si, dans ce délai, l'acheteur récuse le remplaçant de manière motivée, le titulaire dispose d'un nouveau délai de trente jours pour proposer un autre remplaçant.

A défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de trois récusations successives motivées par l'acheteur, l'accord-cadre peut être résilié pour faute du titulaire.

12.2.2 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

Sans objet

12.2.3 Emission et exécution des bons de commande

Signature et transmission des bons de commandes

Les bons de commande seront signés, électroniquement ou non, par l'acheteur et transmis au titulaire. Les bons de commande du lot 1 sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Par dérogation à l'article 3 du CCAG de référence, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer à l'acheteur, par retour de mail, un accusé de réception de la commande dans un délai de 5 jours. A défaut d'envoi de cet accusé-réception, la notification est présumée à l'issue du délai indiqué ci-dessus.

Pour le lot 2, la commande est passée directement via la plateforme mise en place par le titulaire. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, alors il sera fait application des mêmes dispositions que pour le lot 1.

Délai d'exécution des bons de commande

Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est la date fixée dans le bon de commande, si celle-ci est postérieure à la notification de celui-ci.

Mentions portées dans le bon de commande pour le lot 1

Chaque bon de commande, et son éventuelle annexe, précise notamment :

- le numéro du bon de commande (correspondant au numéro de l'engagement nécessaire à la transmission de la facture),
- la date d'émission du bon de commande,
- la référence de l'accord-cadre,
- les coordonnées du bénéficiaire (notamment le SIRET nécessaire à la transmission de la facture),
- le code du service en charge du paiement,
- la désignation et la quantité des prestations commandées,
- le prix correspondant hors taxes (ht) et toutes taxes comprises (TTC),
- le montant total (ht et TTC) du bon de commande,
- la date de livraison prévisionnelle,
- le délai d'exécution de la prestation,
- la date de début d'exécution du bon de commande,
- la date de fin d'exécution du bon de commande,

- les lieux d'exécution des prestations.

Bon de commande pour le lot 2

La commande est directement passée depuis la solution proposée par le titulaire. La phase de paramétrage permet de définir les champs qui apparaitront sur le bon de commande.

Observations sur la commande

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit, par dérogation au CCAG de référence, les notifier à l'acheteur dans un délai de **2** jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Prolongation du délai d'exécution

Lorsque le titulaire/les titulaires est/sont mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire/les titulaires signale/signalent à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai contractuel. Il(s) lui indique(nt) la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG de référence.

Délai pour la passation des bons de commandes

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **2** mois suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

Annulation d'un bon de commande

L'agence de l'eau peut être amenée à annuler un bon de commande précédemment notifié pour des raisons qui ne sont pas du fait du titulaire. Dans ces conditions, l'agence prend en charge les dépenses déjà occasionnées et justifiées par le titulaire.

12.2.4 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur pour la réunion annuelle un état de son activité au sein du présent accord-cadre.

Cet état d'activité comprend : la liste des bons de commande émis avec leur objet et leur montant, le nombre d'avoir émis ; le nombre de factures rejetées, le suivi du mini-maxi global de l'accord cadre par période avec une alerte si rapprochement de ce montant et en fin de marché ainsi que les mesures prises pour améliorer le bon fonctionnement.

Le titulaire tient à jour les données statistiques et de suivi de l'exécution du marché consultables et exportables au format .xlsx.

Le titulaire assure l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il veille notamment à ce que ses salariés ou les

personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public.

Le titulaire est tenu de signaler sans délai à l'acheteur toute situation constitutive d'un manquement aux principes de laïcité et de neutralité.

12.2.5 Relations Fournisseurs

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent accord-cadre, les relations contractuelles se font dans le respect des principes du service public que sont l'impartialité, l'intégrité, la laïcité et la neutralité dans le respect des règles de la commande publique à savoir l'égalité de traitement, la transparence des procédures et la liberté d'accès à la commande publique.

12.2.6 Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation des fichiers et données transmis pour impression ou reprographie et ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord cadre.

En application de l'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire s'engage à fournir les produits, objets de l'accord-cadre, dans le respect des proportions indiquées par l'acheteur dans le CCTP.

12.2.7 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement, le mandataire est l'interlocuteur unique de l'acheteur. Il se charge de transmettre à tous les cotraitants les éléments pour permettre l'exécution du marché. Il transmet les demandes de paiement à l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. À défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

Conformément à l'article L 2193-3 du code de la commande publique, l'ensemble des tâches relevant de l'impression Offset et de reprographie des documents confiés sont considérées comme tâches essentielles et ne pourront être sous-traitées.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée, peut être prise en charge par un autre membre du groupement.

12.3 Obligation du titulaire

12.3.1 Obligation de conseil

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur. Dans l'hypothèse où le titulaire

ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Ce devoir de conseil s'exerce tout au long de l'exécution des prestations, sur tout point lié à l'objet de l'accord-cadre qui pourrait faire l'objet de propositions d'optimisation, et, de ce fait, à la réduction des coûts.

Le conseil portera également sur le caractère écoresponsable (qualité écoresponsable des supports d'impression autres que ceux en papier, utilisation judicieuse du grammage du papier, choix du papier et/ou optimisation de la mise en page des supports imprimés afin de générer une impression la plus économe possible en papier et en encre et la moins productrice de déchets, toute autre proposition permettant de renforcer la qualité Eco-responsable de la prestation).

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations de l'accord-cadre.

Dans cette perspective, les parties conviennent d'élaborer conjointement un plan de progrès dans un délai de 12 mois après la notification de l'accord-cadre.

Le plan de progrès pourrait s'articuler autour des axes définis, ci-après : qualités des livrables, bonne tenue des tableaux de bord, réactivité pour les questions posées, la prise en compte d'une démarche environnementale dans la réalisation du projet (suivi du bilan détaillé des actions engagées, les résultats constatés, les difficultés rencontrées et le cas échéant propose des ajustements du plan de progrès initial), évolutions de la gamme de fournitures objet du présent contrat …. Les axes de progrès peuvent être complétés conjointement par les parties dans le cadre du plan de progrès.

La démarche est initiée par le titulaire du contrat à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre. Il présente des propositions d'amélioration en tenant compte des retours d'expérience capitalisés à l'issue de cette première année d'exécution. Sur la base de cette proposition, les parties engagent des discussions afin d'élaborer le plan de progrès initial.

Le suivi des actions aura lieu en comité de pilotage.

Dans l'hypothèse où le plan de progrès conduirait à modifier les stipulations de l'accord-cadre, notamment les conditions d'exécution financière, il donne lieu à la conclusion d'un avenant.

Dans le cas inverse où il n'entraine aucune modification des stipulations de l'accord-cadre, le plan de progrès est formalisé par un simple échange de courriels entre les parties.

12.3.2 Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

12.3.3 Mesures de sécurité

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

12.4 Responsabilité du titulaire

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente.

Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

12.5 Considérations sociales

Le présent accord-cadre comprend une considération sociale pour le lot 1 uniquement.

12.5.1 L'objet de l'insertion

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur a décidé de faire application des dispositions de l'article L.2112-2 du Code de la commande publique en proposant au titulaire de s'engager sur une action d'insertion professionnelle au bénéfice des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

Cet engagement est précisé dans le cadre de réponse, **et ne concerne que le Lot Impression Offset.**

12.5.2 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de la clause d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, la maîtrise d'ouvrage a mis en place une procédure spécifique d'accompagnement.

Le titulaire pourra contacter le service Clause d'insertion du CREPI Loiret pour la mise en œuvre de cette action d'insertion professionnelle.

CREPI Loiret

Christine Rousselot - chargée de mission « Clause d'insertion »

06 33 83 20 23

clause.insertion@crepi.org

12.5.3 Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, éloignées de l'emploi et rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières dont l'éligibilité au dispositif a été validée en amont de l'action.

Les bénéficiaires doivent ainsi obligatoirement être validés par le CREPI Loiret.

Sont notamment concernés,

1. Personnes recrutées et accompagnées dans une structure reconnue par l'État :

a) Personnes prises en charge dans le secteur adapté ou protégé : salariés des entreprises adaptées, des entreprises adaptées de travail temporaire ou usagers des ESAT ;

b) Personnes prises en charge dans les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) mentionnée à l'article L. 5132-4 du code du travail, c'est-à-dire :

- mises à disposition par une association intermédiaire (AI) ou une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI);
- salariées d'une entreprise d'insertion (EI), d'un atelier chantier d'insertion (ACI) ;

c) Personnes employées par une régie de quartier ou de territoire agréée ;

d) Personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, notamment les établissements publics d'insertion de la défense (EPIDE) et les écoles de la deuxième chance (E2C) ;

e) Personnes en parcours d'insertion au sein des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;

f) Personnes sous-main de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle (ATIGIP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire.

2. Personnes répondant à des critères d'éloignement du marché du travail

a) Demandeurs d'emploi de longue durée (moins de 6 mois d'activités dans les 12 derniers mois) ;

b) Allocataires de minima sociaux (bénéficiaires du RSA, de l'allocation spécifique de solidarité (ASS), de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation d'insertion (AI), de l'allocation veuvage, ou de l'allocation d'invalidité) ;

c) Demandeurs d'emploi reconnus en qualité de travailleur handicapé ;

d) Jeunes demandeurs d'emploi de moins de 26 ans :

- sans qualification (infra niveau 3, soit niveau inférieur au CAP/BEP) et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois ;
- diplômés, justifiant d'une période d'inactivité de 6 mois depuis leur sortie du système scolaire ou de l'enseignement supérieur, et inscrit dans une démarche de recherche d'emploi (France Travail, Mission locale..) ;

e) Demandeurs d'emploi séniors (plus de 50 ans) en difficulté d'insertion professionnelle ;

f) Personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;

g) Personnes rencontrant des difficultés particulières et sur proposition motivée de France Travail, des Maisons de l'emploi, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE), de Cap emploi ou des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), ou sur avis motivé du dispositif d'accompagnement à la clause sociale (CREPI Loiret).

12.5.4 Suivi et contrôle de l'action d'insertion

Il sera procédé au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le prestataire s'est engagé.

À cet effet, il produit à échéance semestrielle tous les renseignements propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de l'action d'insertion (conventions de formation ou d'immersion professionnelle, contrats de travail, factures de mise à disposition, feuilles de présence signées etc…).

Le titulaire doit ainsi s'assurer de la validation préalable des bénéficiaires par le CREPI Loiret.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider d'inscrire le suivi de la clause à l'ordre du jour d'une réunion de suivi du marché.

En tout état de cause, le prestataire doit informer le maître d'ouvrage, par courrier recommandé avec AR, s'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement, afin que puissent être étudiés les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

12.6 Considérations environnementales

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application pour le présent accord-cadre des articles L.2112-2 et L.2112-3 du code de la commande publique en prévoyant des conditions d'exécution des prestations comportant des éléments à caractère environnemental ainsi que des articles R.2111-4 et R.2111-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Des spécifications techniques sont prévues à l'article C1 du CCTP.

Des conditions d'exécution des prestations à caractère environnemental sont prévues à l'article C2 du CCTP.

12.7 Bilan des émissions de gaz à effet de serre

En application de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, il est exigé des titulaires soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, de communiquer à l'acheteur leur BEGES et le plan de transition associé dans un délai maximum de **2 mois** après la notification du marché.

Pour les sous-traitants qui sont eux-mêmes soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement, la communication du BEGES et du plan de transition associé intervient dans le même délai que pour le titulaire.

Le BEGES doit couvrir toute la durée d'exécution du marché.

Si le BEGES communiqué après notification du marché arrive à échéance durant l'exécution du marché, un nouveau BEGES (et le plan de transition associé) est transmis par le titulaire (et, le cas échéant, le ou les sous-traitants concernés) à l'acheteur, au plus tard **30** jours après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit impérativement être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page. Toutefois, les titulaires (et les sous- traitants) lorsqu'ils transmettent les informations relatives au plan de transition, peuvent renvoyer vers la section de leur rapport de gestion ou de leur rapport sur la gestion du groupe prévue aux articles L. 232-6-3 et L. 233-28-4 du code de commerce, selon le cas, sous réserve que ce plan soit facilement identifiable et comprenne les descriptions mentionnées à l'alinéa précédent spécifiques aux activités exercées sur le territoire national.

12.8 Traitement de données à caractère personnel

Les agences de l'eau et les titulaires du présent accord cadre s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données »).

Dès lors qu'une prestation du marché viendrait à nécessiter le traitement de données à caractère personnel, une convention sera établie et signée avec le titulaire, pour définir les obligations respectives des parties en matière de protection des données à caractère personnel.

12.9 Confidentialité et secret des affaires

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

12.10 Clause de réexamen

Clause de rendez-vous

Conformément à l'article R. 2194-5 du code de la commande publique, une clause de rendez-vous est prévue au présent contrat dans les conditions suivantes :

Un réexamen des conditions d'exécution et des modalités financières sera le cas échéant, mis en œuvre en cas de survenance de circonstances imprévues susceptibles de bouleverser l'équilibre économique du contrat ou d'impacter les délais d'exécution, telles que :

- des crises sanitaires majeures ou des évènements géopolitiques exceptionnels,
- une modification de la réglementation,
- des évolutions techniques (changement majeur de comportement des cibles de communication, apparition de nouveaux logiciels de traitement…).

Dans ces circonstances imprévues et exceptionnelles, il sera possible notamment :

- d'aménager les délais d'exécution des prestations (prolongation, raccourcissement...),
- d'adapter les conditions d'exécution (périmètre, modalités, quantités...) des prestations prévues au présent au marché,
- de réexaminer les conditions financières (adaptation des prix, exonération ou révision des pénalités).

À l'issue de ce réexamen, les parties conviennent d'en définir et formaliser les conséquences éventuelles, par voie d'avenant, conformément à l'article 25 du CCAG PI. Ces modifications sont possibles uniquement si elles sont indispensables afin de faire face aux circonstances imprévues et permettre la poursuite de l'exécution du marché.

Ces modifications sont plafonnées à hauteur de 50 % du montant initial du marché. Elles seront mises en œuvre à condition que les éléments justificatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et les conséquences sur les conditions d'exécution précitées soient fournis par le titulaire du marché.

La procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

À défaut d'accord dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen, la personne publique pourra décider de résilier le marché, article 14.6 du présent CCAP.

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur souhaite pouvoir bénéficier pendant toute la durée de l'accord cadre, des évolutions normatives, technologiques, innovations, et améliorations qui ne constituent pas une modification substantielle de l'accord cadre, qui permettent l'adaptation ou l'amélioration ou l'optimisation économique des produits imprimés.

L'acheteur peut demander au titulaire de compléter son offre dès lors que cette modification n'est pas substantielle. La modification du BPU pourra ainsi intervenir dans les hypothèses suivantes :

- Disparition d'un produit/support imprimable/prestation nécessitant sa substitution par un autre dans la limite où le prix de la prestation/support imprimable/produit ne saurait excéder de 10 % le prix de la prestation/support imprimable/produit comparable figurant dans le bordereau de prix unitaires de l'accord-cadre
- Intégration d'un ou de nouveaux produits/support imprimable/prestation dès lors qu'il a été constaté que l'acheteur aurait un nouveau besoin régulier dans la limite où ces rajouts n'impacteront pas le maxi de l'accord-cadre
- Optimisation du process d'exécution du contrat (rationalisation des commandes et des livraisons, …) dans la limite où ces rajouts n'impacteront pas le maxi de l'accord-cadre

Le Titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation / support imprimable/produit modifié(e)/ajouté(e) et celle analogue à l'accord-cadre.

Lorsque les parties s'accordent sur les conditions d'obtention susvisées des fournitures, un avenant modifie les clauses contractuelles impactées par ces conditions. À ce titre, le cas échéant, cet avenant complète le bordereau des prix unitaires (BPU) afin d'y inclure le prix de ces fournitures (prix complémentaire ou de substitution). Les nouveaux prix entrent en vigueur à la date de la notification de l'avenant ou celle mentionnée dans l'avenant.

Dès lors que la modification n'est pas acceptée, c'est le BPU existant qui est maintenu.

12.11 Valorisation des ordres de service

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

12.12 Constatation de l'exécution des prestations

12.12.1 Contrôle

Des opérations de contrôles et/ou audit pourront être effectués par l'agence durant l'exécution de l'accord cadre pour s'assurer

- des équipements utilisés ;
- de la bonne exécution des prestations dans le respect des exigences environnementales.

12.12.2 Opérations de vérification

Par dérogation au CCAG de référence, les opérations de vérification se déroulent dans les conditions fixées pour chacun des lots, au CCTP.

12.12.3 Constatation de l'exécution des prestations

Les décisions après les opérations de vérification sont effectuées en application du CCAG de référence, et notamment l'admission, l'ajournement, la réfaction ou le rejet des prestations.

L'admission est ainsi la décision prise, après vérifications, par laquelle le pouvoir adjudicateur reconnaît la conformité, sans réserve, des prestations aux stipulations du marché. La décision d'admission vaut attestation de service fait et constitue le point de départ du délai de garantie.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, il peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Lorsque l'acheteur estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total. La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le titulaire a été mis à même de présenter ses observations. En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

12.13 Garantie

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG de référence.

La garantie prévue au CCAG de référence s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

12.14 Primes

Sans objet.

12.15 Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités prévues ci-après sont applicables après mise en demeure préalable.
L'acheteur invitera, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précisera le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

12.15.1 Pénalités de retard

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt après mise en demeure préalable, des pénalités suivantes :

- Pénalité de 200 € TTC / jour de retard à la mise en service de la plateforme du lot 2 (article 5A du CCTP).
- Pénalité de 50 € TTC / jour de retard de livraison des travaux commandés (Lots 1 et 2)
- Pénalité de 250 € TTC / jour de retard pour la production des documents du Sdage (cf. chapitre 4 du CCTP)

Par dérogation au CCAG de référence, le montant des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Par dérogation au CCAG de référence, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités due.

12.15.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations

Les pénalités sont directement imputées, en cours d'exécution du contrat, sur les sommes dues au titre des prestations du projet déjà effectuées, si elles n'ont pas été payées, ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir, sans condition de montant. Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de perception lors de l'établissement du décompte général.

Conformément au CCAG de référence, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

12.15.3 Pénalités liées aux considérations sociales

L'absence ou le retard de déclaration entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 12.5.4 du présent CCAP.

En cas de non-respect par l'entreprise attributaire de ces engagements en matière d'insertion pour **le lot 1** :

Manquement constaté	Pénalité forfaitaire applicable
Heure d'insertion non réalisée	70 € par heure d'insertion non-réalisée

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs propres à permettre le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, il sera appliqué une pénalité égale à 100 € HT par jour calendaire de retard dans la transmission des documents demandés dans les délais fixés par le CREPI Loiret.

12.15.4 Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de non-respect des engagements environnementaux pris par le Titulaire dans son offre (*qualité papier, encres, gestion des déchets…)*, il sera appliqué une pénalité de 50 € par jour et par non-conformité constatée et jusqu'à la levée de celle-ci.

En cas de non-transmission des attestations et des justificatifs demandés au titre des considérations environnementales, il sera appliqué une pénalité égale à 50 € par jour de retard et par pièce manquante.

Article 13 - Régime financier

13.1 Forme et contenu des prix

Les prix unitaires figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l'acte d'engagement.

Les prix sont réputés inclure :

- les frais afférents à la réalisation des prestations, ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement des interventions liées aux prestations sur site ;

- la cession des droits de propriété intellectuelle ou de toute autre nature visés au chapitre 6 du CCAG-FCS (article 37.2.1 et suivants du CCAG-FCS)

- tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations ;

- le suivi contractuel ;

- l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu même de l'exécution des prestations, y compris les conditions d'exploitation et d'accès des différents lieux d'enlèvement et de livraison. À ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque ;

- toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres applicables aux prestations ;

- la livraison des produits franco de port, d'emballage, de manutention, d'assurances, de stockage, de transport et de déchargement jusqu'au lieu de livraison. Aucun emballage n'est facturé. Toutes les livraisons sont effectuées en « emballage perdu » ou récupérable ;

- la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations, en application de l'article 20-4 du CCAG-FCS.

13.2 Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant au mois de la date limite de remise des offres, par dérogation au CCAG de référence.

Le coefficient d'actualisation et de révision est arrondi au millième supérieur.

Prix fermes actualisables pour la 1re année : Si l'exécution des prestations débute plus de 3 mois après la fixation du prix, les prix sont actualisés selon la formule suivante :

$$P = Po\ (I\text{-}3 / Io)$$

dans laquelle

P = prix actualisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire
Io = valeur de l'indice/index **de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764347** (en vigueur au mois d'établissement des prix)

I-3 = valeur de l'indice/index **de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764347 (**trois mois avant la date de début d'exécution des prestations).

Même formule pour les prestations de transport et de livraison avec l'indice suivant :
Io = **Valeur de l'indice de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) −CPF 49.41 − Transport routier de fret - Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766402** en vigueur au mois d'établissement des prix)

I-3 = **Valeur de l'indice de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) −CPF 49.41 − Transport routier de fret - Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766402** trois mois avant la date de début d'exécution des prestations)

Périodicité de révision des prix : Les prix sont révisés à l'expiration de la 1ère période du marché, tous les 12 mois à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule suivante :

$$P=Po \times [index\ (n) / index\ (o)]$$

Les valeurs prises :

P = prix actualisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

index (n) = Valeur finale de l'indice de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764347 (indice connu définitif à la date de révision),

index (o) = Valeur finale de l'indice de production de l'industrie française pour le marché français − CPF 17 et 18 − Papier et carton, Travaux d'impression et de reproduction − Base 2021 − Données mensuelles brutes – Identifiant 010764347 (indice connu définitif au mois d'établissement des prix)

Prestations de transport et de livraison

Les prix sont révisables à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la notification du présent accord-cadre, les prix sont révisables annuellement, à date anniversaire si reconduction, à la baisse comme à la hausse.

Les prix sont révisés par l'application de la formule suivante

P=Po x [index (n) / index (o)]

Les valeurs prises :

P = prix actualisé

Po = prix fixé dans l'offre du titulaire

Index (n) = **Valeur de l'indice de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) −CPF 49.41 − Transport routier de fret - Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766402** (indice connu définitif à la date de révision).

Index (o) = **Valeur de l'indice de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) −CPF 49.41 − Transport routier de fret - Prix de base − Base 2021 − Données trimestrielles brutes – Identifiant 010766402** (indice connu définitif au mois d'établissement des prix)

Les valeurs des index sont publiées auprès des organismes suivants : INSEE

La révision des prix aura lieu selon les modalités suivantes : le calcul de la révision de prix incombe à l'acheteur public, qui transmettra le bordereau de prix modifiés au titulaire qui devra accepter et signer le nouveau bordereau de prix dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la transmission. Dès réception, le pouvoir adjudicateur signera les bordereaux de prix et les transmettra aux prestataires. Le nouveau BPU entre en application le 1er jour de la reconduction.

13.3 Avances

Le taux de l'avance est de 10 % ou, le cas échéant, de 30 % pour les petites et moyennes entreprises. Ce taux est calculé selon les modalités de l'article R. 2191-6 et suivants du code de la commande publique

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'émission du bon de commande.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de l'article R.2191-11 et suivants du code de la commande publique**.**

13.4 Modalités financières

13.4.1 Répartition des paiements

Les prestations font l'objet d'un règlement après constat du service fait.

Si le titulaire fait une demande d'acompte, cette demande ainsi que son versement s'effectuent dans le cadre des articles R.2191-21 et suivants du code de la commande publique et sur la base des prestations effectuées. Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

La périodicité des acomptes est fixée à trois mois au maximum et peut être ramenée à un mois selon les conditions fixées à l'article R.2191-22 du code de la commande publique.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif et ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

1.1.1 Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Pour les Établissements publics de l'État, les comptables assignataires de la dépense sont les agents comptables des établissements concernés.

13.4.2 Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à **30 jours maximum** pour l'Etat et ses établissements publics. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal

13.4.3 Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture la désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
- la référence de l'accord-cadre(numéro d'engagement juridique) ;
- le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture ;
- la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- la date de livraison effective des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération le cas échéant ;

- le numéro de l'ordre de service le cas échéant, en cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande ;
- le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique) le cas échéant ;
- les modalités particulières de règlement le cas échéant ;
- les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

L'unité monétaire qui s'applique est l'euro.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

- **Mode portail**

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

- **Mode service ou API** (application programming interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme par exemple le dépôt ou la saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc.

- **Mode EDI** (échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Le titulaire trouvera également sur le portail https://chorus-pro.gouv.fr les **préalables techniques et réglementaires** pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, ainsi qu'un lien pour prendre contact pour tout renseignement complémentaire.

13.5 Service fait présumé

Sans objet.

13.6 Modifications financières pour circonstances imprévisibles

Lorsque des circonstances imprévisibles et extérieures aux parties surviennent en cours d'exécution, les parties peuvent convenir d'une modification des clauses financières, si celle-ci est nécessaire à la poursuite de l'exécution, dans les conditions prévues à l'article R.2194-5 du CCP. Une telle modification n'est qu'une faculté pour l'acheteur.

S'il envisage de modifier le contrat pour tenir compte des surcoûts engendrés par les circonstances imprévisibles, l'acheteur se fonde sur les justifications financières précises que lui apporte le titulaire.

Seules peuvent être prises en compte les circonstances produisant un effet réel et certain sur l'exécution de l'accord-cadre, la présente clause n'ayant pas pour objet de compenser des surcoûts dont la survenance n'est qu'hypothétique.

A l'appui de toute demande tendant à la modification des conditions financières du présent accord-cadre, le titulaire doit :

- Adresser un mémoire en réclamation à l'acheteur démontrant l'existence d'une circonstance imprévisible au sens de l'article R.2194-5 du CCP ;

- Justifier son prix de revient initial, tel qu'envisagé à la date de remise de son offre, et, par conséquent, sa marge bénéficiaire ainsi que les éventuelles provisions pour risques intégrées dans son prix ;

- Fournir tout document de nature comptable (bilans, factures, ...) ou contractuelle (notamment les contrats de fournitures ou de sous-traitance), attestant de la réalité et de l'étendue des surcoûts supportés depuis la survenance de l'évènement imprévisible, pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'acheteur vérifie la réalité et la sincérité de ces documents et décide de la suite à donner à la demande du titulaire.

En cas d'acceptation de la demande par l'acheteur, les modifications apportées aux prix, aux tarifs ou aux clauses d'évolution des prix, font l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

La durée de cet avenant est strictement limitée à la durée des circonstances imprévisibles. Celle-ci peut éventuellement être prolongée dans les conditions définies dans l'avenant.

L'avenant conclu sur le fondement du présent article précise, via une clause de rendez-vous, les conditions dans lesquelles, en fin d'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur et le titulaire déterminent le montant définitif de la compensation des surcoûts anormaux réellement subis par le titulaire.

Ainsi, si le montant des compensations excède le montant des pertes, le titulaire est alors redevable de la différence. Le montant correspondant est alors récupéré par l'acheteur / le bénéficiaire :

- Soit par précompte sur les factures restant à émettre par le titulaire ;

- Soit par avoir, récupéré sur les montants restant à régler ou à défaut récupéré au moyen d'un titre de recouvrement.

Article 14 - Dispositions diverses

14.1 Echanges dématérialisés

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé via le profil acheteur PLACE ou autre permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par messagerie électronique pour le lot 1, par le biais de la plateforme d'échange ou par messagerie en cas de problème technique de la plateforme (mode dégradé temporaire) pour lot 2.

14.2 Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

14.3 Sous-traitance

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande. A défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence. Par dérogation au CCAG de référence, à défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité journalière de **100** € HT par jour de retard

En application des dispositions de l'article L.2193-2 du code de la commande publique, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat , sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant 21 jours à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

14.4 Assurances

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire

14.5 Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;

- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;

- à son adresse ou à son siège social ;

- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com.(APPROVAL)

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions fixées à l'article L.2196-4 et suivants du code de la commande publique, le titulaire fournit, si l'acheteur en fait la demande, les renseignements sur les éléments techniques et comptables du coût de revient des prestations qui font l'objet du présent marché public (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

14.6 Résiliation

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG de référence (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG de référence, l'accord-cadre peut être résilié pour les motifs suivants : manquement grave et répété à l'engagement d'insertion, non-respect de la confidentialité...).

L'acheteur peut ainsi résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le présent article et par les pièces particulières du marché.

En cas de désaccord sur une clause de réexamen, comme indiqué dans le présent contrat, l'acheteur peut prononcer la résiliation du marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant estimatif hors taxes de l'accord-cadre indiqué à l'avis d'appel à la concurrence, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de **5%.**

14.7 Exécution aux frais et risques du titulaire

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG de référence.

14.8 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombe, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire. Le titulaire doit prouver l'impossibilité temporaire de poursuivre l'exécution du marché en apportant la preuve qu'il ne dispose pas de moyens suffisants.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;

- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCAG de référence.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG de référence, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure.

Indemnisation

L'annulation d'un bon de commande par l'acheteur à la suite d'un évènement perturbateur ouvre droit à une indemnisation du titulaire des dépenses spécifiquement engagées pour l'exécution des prestations annulées.

Le titulaire adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG de référence, relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- de l'existence du préjudice subi (réalité des charges pesant sur le titulaire et évaluation du montant demandé) ;

- de l'existence d'un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et ledit préjudice.

Indemnisation en cas de poursuite d'exécution bouleversant l'équilibre du contrat

Lorsque l'équilibre du contrat est bouleversé du fait de la poursuite de l'exécution des prestations, le titulaire peut être indemnisé des charges supplémentaires extracontractuelles qu'il supporte, dans les conditions précisées par la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Economie et des finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économique.

Pour ce faire, le titulaire doit démontrer le bouleversement de l'équilibre du contrat, la perte effective subie ainsi que le lien avec l'évènement perturbateur. A défaut, la demande d'indemnisation est rejetée.

Un pourcentage de **10 %** du montant de la perte effective reste à la charge du titulaire.

Demandes indemnitaires

Les demandes indemnitaires font l'objet d'un mémoire en réclamation transmis à l'acheteur par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception. Le mémoire en réclamation est transmis dans les conditions fixées par le CCAG de référence [**article 46.2 CCAG FCS**] et justifie de manière circonstanciée le préjudice subi, les coûts associés, et leur lien avec l'évènement ayant caractère de force majeure. [ex : coûts de stockage de matériel, mesures de sécurité associées à l'évènement, coûts de gardiennage, de maintien en condition ...].

Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

14.9 Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

14.10 Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif d'Orléans.

Article 15 - Dérogations

Vous trouverez, ci-dessous, la liste des dérogations au CCAG.

Article du CCAP concerné	Article du CCAG dérogé	Commentaire
12.2.3	3	*Si bons de commande transmis par messagerie, alors accusé réception demandé*
12.2.3	3.7.2	*Délai de 2 jours pour faire des observations sur le bon de commande*
12.11	23	*Pas d'ordre de service pour ajout prix de prestations supplémentaires*
12.12.2	28	*Opérations de vérification par agence dans le délai mentionné au CCTP pour chacun des lots*
12.15.1	14.1.1	*Pénalités forfaitaires en cas de retard selon prestations*
12.15.1	14.1.2	*Pas de plafonnement des pénalités*
12.15.1	14.1.3	*Pas d'exonération des pénalités*
13.2	10.1.2	*Mois M0 = mois de la date limite de remise des offres*
14.3	3.6.3	*Pénalité journalière pour non-transmission du contrat de sous-traitance*